



**Arrêté interministériel du 3 Dhou El Hidja 1424  
correspondant au 25 janvier 2004 portant  
classification des postes supérieurs de l'office  
national des œuvres universitaires, des directions  
des œuvres universitaires et des résidences  
universitaires.**

Le Chef du Gouvernement,

Le ministre des finances,

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la  
recherche scientifique,

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant  
statut-type des travailleurs des institutions et administrations  
publiques ;

Vu le décret n° 86-179 du 5 août 1986 relatif à la  
sous-classification des postes supérieurs de certains  
organismes employeurs ;

Vu le décret présidentiel n° 03-208 du 3 Rabie El Aouel  
1424 correspondant au 5 mai 2003 portant nomination du  
Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 03-215 du 7 Rabie El Aouel  
1424 correspondant au 9 mai 2003, modifié, portant  
nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-84 du 21 Chaoual 1415  
correspondant au 22 mars 1995, modifié et complété,  
portant création, organisation et fonctionnement de  
l'office national des œuvres universitaires ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 janvier 1986 portant  
classification des postes supérieurs de l'office national des  
œuvres universitaires et des résidences universitaires ;

Vu l'arrêté interministériel du 18 février 1987 fixant la  
sous-classification des postes supérieurs des  
établissements publics à caractère administratif ;

Vu l'arrêté interministériel du 18 Dhou El Kaada 1424  
correspondant au 11 janvier 2004 fixant l'organisation  
administrative de l'office national des œuvres  
universitaires, des directions des œuvres universitaires et  
des résidences universitaires ;

**Arrêtent :**

Article 1er. — En fonction du nombre de points obtenus  
par application des dispositions de l'arrêté interministériel  
du 18 février 1987, susvisé, l'office national des œuvres  
universitaires est classé dans la grille des indices  
maximaux prévue par le décret n°86-179 du 5 août 1986,  
susvisé, conformément au tableau ci-après :

ETABLISSEMENT PUBLIC	CLASSEMENT			
	Groupe	Catégorie	Section	Indice
Office national des œuvres universitaires	1	A	1	1080

Art. 2. — Les postes supérieurs de l'office national des œuvres universitaires classé à l'article 1er ci-dessus bénéficient d'une classification dans la grille des indices maximaux prévue par le décret n° 86-179 du 5 août 1986, susvisé, conformément au tableau ci-après :

POSTES SUPERIEURS	CLASSEMENT				CONDITIONS DE NOMINATION	MODE DE NOMINATION
	Caté.	Sect.	Nive.	Indi.		
Directeur général						Décret
Directeur					Administrateur principal confirmé Administrateur ou fonctionnaire de grade équivalent ayant au moins six (6) ans d'ancienneté en cette qualité	Arrêté du ministre
Directeur des œuvres universitaires					Administrateur principal confirmé Administrateur ou fonctionnaire de grade équivalent ayant au moins six (6) ans d'ancienneté en cette qualité	Arrêté du ministre
Sous-directeur au sein de l'office	A	1	N-1	778	Administrateur ou fonctionnaire de grade équivalent ayant au moins quatre (4) ans d'ancienneté en cette qualité	Arrêté du ministre
Chef de département au sein de la direction des œuvres universitaires	A	1	N-1	778	Administrateur ou fonctionnaire de grade équivalent ayant au moins quatre (4) ans d'ancienneté en cette qualité ou six (6) ans d'ancienneté générale	Décision du directeur général
Directeur de résidence universitaire	A	1	N-1	778	Administrateur ou fonctionnaire de grade équivalent ayant au moins quatre (4) ans d'ancienneté en cette qualité ou six (6) ans d'ancienneté générale.  Assistant administratif principal ou fonctionnaire de grade équivalent ayant au moins six (6) ans d'ancienneté en cette qualité ou huit (8) ans d'ancienneté générale.	Décision du directeur général
Chef de service au sein d'une direction des œuvres universitaires	A	1	N-2	686	Administrateur confirmé ou fonctionnaire de grade équivalent ayant au moins trois (3) ans d'ancienneté générale. Assistant administratif principal ou fonctionnaire de grade équivalent ayant au moins trois (3) ans d'ancienneté en cette qualité ou cinq (5) ans d'ancienneté générale.	Décision du directeur général

TABLEAU (suite)

POSTE SUPERIEUR	CLASSEMENT				CONDITIONS DE NOMINATION	MODE DE NOMINATION
	Caté.	Sect.	Nive.	Indi.		
Chef de service au sein d'une résidence universitaire	A	1	N-2	686	Administrateur confirmé ou fonctionnaire de grade équivalent ayant au moins trois (3) ans d'ancienneté générale.  Assistant administratif principal ou fonctionnaire de grade équivalent ayant au moins trois (3) ans d'ancienneté en cette qualité ou cinq (5) ans d'ancienneté générale.	Décision du directeur général

Art. 3. — Les autres postes supérieurs de l'office national des œuvres universitaires sont positionnés conformément à la cotation obtenue en application de la méthode nationale de classification dans les catégories et sections prévues à l'article 68 du décret n° 85-59 du 23 mars 1985, susvisé, conformément au tableau ci-après :

POSTE SUPERIEUR	CONDITIONS DE NOMINATION	CLASSEMENT			MODE DE NOMINATION
		Categorie	Section	Indice	
Chef de section au sein d'une résidence universitaire	Assistant administratif principal confirmé ou fonctionnaire de grade équivalent ayant au moins deux (2) ans d'ancienneté générale.	16	1	482	Décision du directeur général
	Assistant administratif confirmé ou fonctionnaire de grade équivalent ayant au moins cinq (5) ans d'ancienneté générale.	13	1	354	
	Ouvrier professionnel hors catégorie confirmé ayant au moins deux (2) ans d'ancienneté générale.				
	Ouvrier professionnel de 1ère catégorie confirmé ayant au moins cinq (5) ans d'ancienneté générale				

Art. 4. — Les fonctionnaires nommés à un poste supérieur prévu aux articles 2 et 3 ci-dessus bénéficient du salaire de base du poste occupé et de l'indemnité d'expérience professionnelle acquise dans le grade d'origine et des indemnités prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 5. — Durant la mise en œuvre du présent arrêté, les fonctionnaires occupant des postes supérieurs de l'office national des œuvres universitaires et des résidences universitaires nommés par l'arrêté interministériel du 23 janvier 1996, susvisé, continuent à bénéficier de la rémunération attachée au poste occupé jusqu'au 31 décembre 2004.

Art. 6. — L'arrêté interministériel du 23 janvier 1996 portant classification des postes supérieurs de l'office national des œuvres universitaires et des résidences universitaires, susvisé, est abrogé.

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Dhou El Hidja 1424 correspondant au 25 janvier 2004.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

Rachid HARAOUBIA

Le ministre des finances

Abdelatif BENACHENHOU

Pour le Chef du Gouvernement,  
et par délégation

*Le directeur général de la fonction publique*  
Djamel KHARCHI.

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR  
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

**Arrêté interministériel du Aouel Rajab 1430 correspondant au 24 juin 2009 modifiant et complétant l'arrêté interministériel du 3 Dhou El Hidja 1424 correspondant au 25 janvier 2004 portant classement des postes supérieurs de l'office national des œuvres universitaires, des directions des œuvres universitaires et des résidences universitaires.**

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre des finances,

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret présidentiel n° 07-304 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant la grille indiciaire des traitements et le régime de rémunération des fonctionnaires ;

Vu le décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux titulaires de postes supérieurs dans les institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-260 du 19 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 27 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 95-84 du 21 Chaoual 1415 correspondant au 22 mars 1995, modifié et complété, portant création, organisation et fonctionnement de l'office national des œuvres universitaires ;

Vu le décret exécutif n° 03-190 du 26 Safar 1424 correspondant au 28 avril 2003 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique ;

Vu le décret exécutif n° 08-04 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques,

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Vu l'arrêté interministériel du 18 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 11 janvier 2004 fixant l'organisation administrative de l'office national des œuvres universitaires, des directions des œuvres universitaires et des résidences universitaires ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 Dhou El Hidja 1424 correspondant au 25 janvier 2004, modifié, portant classification des postes supérieurs de l'office national des œuvres universitaires, des directions des œuvres universitaires et des résidences universitaires ;

**Arrêtent :**

Article 1er. — Dans le cadre de l'application des dispositions de l'article 15 du décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, susvisé, le présent arrêté a pour objet la classification de l'office national des œuvres universitaires, des directions des œuvres universitaires et des résidences universitaires et de fixer les conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant.

Art. 2. — L'article 3 de l'arrêté interministériel du 3 Dhou El Hidja 1424 correspondant au 25 janvier 2004, modifié, susvisé, est modifié et rédigé comme suit :

« Art. 3. — La bonification indiciaire du poste supérieur chef de section au sein d'une résidence universitaire » ainsi que les conditions d'accès sont fixées conformément au tableau suivant :

POSTE SUPERIEUR	NIVEAU	BONIFICATION INDICIAIRE	CONDITIONS DE NOMINATION	MODE DE NOMINATION
Chef de section au sein d'une résidence universitaire	5	75	Attaché principal d'administration ou grade équivalent, justifiant de cinq (5) ans de service effectif en cette qualité.  Attaché d'administration ou grade équivalent, justifiant de huit (8) ans de service effectif en cette qualité.	Décision du directeur général  »

Art. 3. — L'arrêté interministériel du 3 Dhou El Hidja 1424 correspondant au 25 janvier 2004, modifié, susvisé, est complété par l'article 3 bis rédigé comme suit :

"Art. 3 bis. — Les fonctionnaires régulièrement nommés au poste supérieur de "chef de section au sein d'une résidence universitaire" qui ne remplissent pas les nouvelles conditions de nomination bénéficient de la bonification indiciaire fixée conformément au présent arrêté à compter du 1er janvier 2008 jusqu'à la cessation de leur fonction dans le poste supérieur occupé".

Art. 4. — L'article 4 de l'arrêté interministériel du 3 Dhou El Hidja 1424 correspondant au 25 janvier 2004, modifié, susvisé, est modifié et rédigé comme suit :

Art. 4. — Les fonctionnaires ayant vocation à être nommés aux postes supérieurs doivent être titulaires d'un grade correspondant aux attributions dévolues aux postes supérieurs concernés".

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le Aouel Rajab 1430 correspondant au 24 juin 2009.

Le ministre de l'enseignement  
supérieur et de la recherche  
scientifique

Rachid HARAOUBIA

Le ministre  
des finances

Karim DJOUDI

Pour le secrétaire général du Gouvernement  
et par délégation

*Le directeur général de la fonction publique*

Djamel KHARCHI

